



SYSTÈME DE SÛRETÉ
CONDITIONS D'ÉMISSION

CIZR • LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN SOMMAIRE DES CONDITIONS D'ÉMISSION STIPULÉES AU RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (RCSA 2012) POUR LA POSSESSION ET L'UTILISATION D'UN ÉLÉMENT DE SÛRETÉ AUX AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ÉMIS PAR LE BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DES PERMIS (BAP). LA VALIDITÉ DES ÉLÉMENTS DE SÛRETÉ EST CONDITIONNELLE AU RESPECT DES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PRÉSENT DOCUMENT.

- a) Tous les éléments de sûreté sont la propriété d'ADM.
- b) Les éléments de sûreté émis au nom du détenteur doivent être utilisés uniquement par ce dernier et exclusivement dans l'exercice de ses fonctions. En aucun cas ils ne sont transférables.
- c) Le prêt ou l'échange des éléments de sûreté par leur détenteur est strictement interdit.
- d) Le détenteur doit aviser sans délai le BAP de tout changement des informations (nom, adresse, employeur, etc.) qu'il a fournies lors de l'émission d'éléments de sûreté ainsi que de toute modification tenant à son apparence physique.
- e) Le détenteur doit prendre soin de tous les éléments de sûreté qui lui sont confiés et sera responsable de tous bris ou altérations à concurrence de 25\$ l'unité, ou tout autre montant défini par le BAP, à sa discrétion.
- f) En cas de perte d'un de ses éléments de sûreté, le détenteur doit, en premier lieu, faire une déclaration en appelant au 514-420-5004 et ensuite en aviser le BAP. En outre, des frais de remplacement de 100\$, ou tout autre montant défini par le BAP, à sa discrétion, seront réclamés. Si les éléments de sûreté sont retrouvés dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur perte, un remboursement de la moitié du coût sera remis.
- g) La CIZR est valide pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de sa date d'émission dans la limite de la date de validité de l'habilitation de sécurité en matière de transport de son détenteur. Le laissez-passer temporaire a une durée de validité prédéterminée par le BAP.
- h) Pour renouveler son habilitation de sécurité en matière de transport, le détenteur doit se présenter au BAP au moins six (6) mois avant la date d'expiration de sa carte.
- i) En cas de départ, le détenteur doit, le jour même et sans délai, remettre au BAP ou à son employeur tous les éléments de sûreté en sa possession. Dans le cas contraire, une plainte pour vol pourrait être déposée auprès du service de police local.
- j) Il est interdit à tout détenteur n'étant pas en possession de sa CIZR ou de son laissez-passer temporaire d'entrer et de demeurer dans une zone désignée comme zone réglementée par un écriteau ou un dispositif de signalisation, sans l'autorisation de l'exploitant.
- k) Il est interdit à toute personne, y compris les détenteurs d'éléments de sûreté, d'entrer dans une zone réglementée par un endroit autre qu'un point d'accès prévu à cet effet.
- l) Le détenteur d'une CIZR, à son arrivée aux portes donnant accès aux zones réglementées, doit s'identifier au système biométrique au moyen de sa carte lorsqu'il veut entrer dans une zone réglementée.
- m) Il est interdit au détenteur d'une CIZR de faire passer en même temps que lui un autre détenteur de CIZR à une porte contrôlée, car cela aurait pour conséquence de soustraire ce dernier à toute vérification.
- n) Il est interdit à tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'il agisse dans le cadre de son emploi.
- o) Le détenteur qui s'est vu remettre dans le cadre de ses fonctions un chariot utilitaire, des outils ou tout autre article se doit en tout temps de les garder à vue lorsqu'il est en zone réglementée.
- p) Le détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire entrant ou demeurant dans une zone réglementée a l'obligation de porter sa carte visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.
- q) Le détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire qui s'engage dans une zone réglementée est susceptible d'être contrôlé à l'entrée par des agents de la Sûreté aéroportuaire.
- r) Tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire peut faire l'objet, à tout moment, d'une vérification d'identité lorsqu'il se trouve en zone réglementée. Tout refus de sa part de s'y soumettre peut mener à son arrestation et à la saisie de ses éléments de sûreté.
- s) Tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire doit présenter des pièces d'identité valables à la demande de l'exploitant de l'aéroport ou d'un de ses agents.
- t) Le détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire qui entre en zone réglementée est susceptible d'être fouillé à tout moment et de façon aléatoire par des agents de l'ACSTA. Le refus du titulaire de se conformer à ce contrôle entraîne automatiquement la saisie de sa carte par la Sûreté aéroportuaire et/ou l'ACSTA ainsi que son expulsion de la zone réglementée.
- u) Tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire qui se trouve dans une zone interdite peut en être expulsé par un agent. Cette éviction sera faite sans préjudice de toute autre poursuite pouvant être engagée.
- v) ADM permet à un détenteur de CIZR d'escorter des détenteurs de laissez-passer temporaires dans la limite de dix (10) personnes en zone réglementée.
- w) Le détenteur d'une CIZR qui escorte des visiteurs est responsable tant des faits et gestes de ces derniers, que de leur laissez-passer temporaire pour la période prescrite.
- x) Le détenteur d'une CIZR qui agit à titre d'escorte doit s'assurer que le détenteur du laissez-passer temporaire conserve avec lui en tout temps, une copie du formulaire « Certificat de laissez-passer de zones réglementées d'aéroport » autorisant l'accès en zone réglementée jusqu'au retour du laissez-passer temporaire au BAP.
- y) Un détenteur de CIZR, qui agit à titre d'escorte doit demeurer en tout temps aux côtés des personnes escortées lorsqu'elles se trouvent en zone réglementée.
- z) Tout détenteur d'un laissez-passer temporaire qui est escorté doit demeurer, en tout temps, avec l'escorte lorsqu'il se trouve dans une zone réglementée.
- aa) Lorsqu'il est passager sur un vol commercial, le détenteur d'éléments de sûreté doit passer obligatoirement au point de contrôle de pré-embarquement. Au retour d'un vol international ou transfrontalier, il lui est interdit de contourner le poste de contrôle de l'Agence des services frontaliers du Canada et de porter ou d'exhiber son laissez-passer.
- bb) Toute transaction relative aux éléments de sûreté peut être divulguée aux signataires autorisés.
- cc) Si une des conditions précitées n'est pas respectée, ADM peut suspendre, retirer ou désactiver les éléments de sûreté pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à révocation complète, selon la gravité de l'infraction.
- dd) Le détenteur peut détenir qu'un seul laissez-passer en sa possession à la fois.

J'ACCEPTÉ ET M'ENGAGE À RESPECTER LES PRÉSENTES CONDITIONS D'ÉMISSION ET DE DÉTENTION DE L'ÉLÉMENT DE SÛRETÉ QUI M'AIT CONFIE ET DE ME CONFORMER AU RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (RCSA 202).

| | |
|-------------|-----------|
| NOM, PRÉNOM | COMPAGNIE |
| SIGNATURE | DATE |



SECURITY SYSTEM
TERMS AND CONDITIONS

RAIC • TEMPORARY PASS

THIS DOCUMENT IS A SUMMARY OF THE TERMS AND CONDITIONS SET OUT IN THE CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS 2012 (CASR 2012) WITH REGARD TO THE POSSESSION AND USE OF A SECURITY COMPONENT AT AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ISSUED BY THE ADMINISTRATION AND PERMITS OFFICE (APO). THE VALIDITY OF SECURITY COMPONENTS IS CONDITIONAL ON COMPLIANCE WITH THE TERMS AND CONDITIONS OF THIS DOCUMENT.

- a) All security components are the property of ADM.
- b) Security components issued in the name of a given holder shall be used solely by such holder and exclusively for job-related purposes. Security components are not transferable in any circumstances.
- c) Lending or exchanging security components is strictly prohibited.
- d) The holder of security components shall advise the Administration and Permits Office (APO) without delay of any change in the information provided at the time of issue (name, address, employer, etc.), as well as any change in physical appearance.
- e) The holder shall treat security components issued in his name with the utmost care; and in the event of breakage or damage, the holder will be responsible for a \$25 per unit replacement fee, or any other amount as may be determined by the APO at its discretion.
- f) In the event of the loss of a security component, the holder must first report the loss by calling 514-420-5004 and then advise the APO. Further, a replacement fee of \$100 per security component, or any other amount as may be determined by the APO at its discretion will be charged to the holder. If the security elements are found within ten (10) working days following the loss, half the replacement fee will be reimbursed.
- g) A RAIC is valid for a maximum of five (5) years from the date of issuance, within the limit of the validity of the transportation security clearance of the holder. The temporary pass has a predetermined validity period predetermined by the APO.
- h) To renew his transportation security clearance, the holder must report to the APO at least six (6) months before the expiry date of his card.
- i) In the event of departure, the holder shall, on the day of departure and without delay, return all security components in his possession to the APO or his employer. Failure to do so may result in charges for theft being filed against the holder with the local police service.
- j) Any holder NOT in possession of the required RAIC or temporary pass shall be prohibited from entering or remaining in an area designated as a restricted area by means of a sign or other visual device, except if otherwise authorized by the operator.
- k) All persons, including security components holders, shall be prohibited from entering a restricted area from a location other than the designated point of entry or access.
- l) A RAIC holder shall identify himself using the biometric system with his card when seeking to enter a restricted area.
- m) A RAIC holder shall be prohibited from allowing another RAIC holder to enter via a monitored checkpoint at the same time since this would result in exempting the other RAIC holder from the screening process.
- n) A RAIC or a temporary pass holder is prohibited from entering or remaining in a restricted area other than for job-related purposes.
- o) The holder who received, within the framework of his functions, a utility carriage, tools or any other articles, must keep them under his supervision at all times when being in a restricted area.
- p) A RAIC or a temporary pass holder entering or remaining in a restricted area must ensure that his card if affixed to an outer garment and is visible at all times.
- q) A RAIC or a temporary pass holder entering a restricted area may be subject to pre-entry screening by Airport Patrol officers.
- r) All RAIC or temporary pass holders may, from time to time, be subject to identity checks when present in a restricted area. Refusal to submit to such verification may result in arrest and seizure of the security components.
- s) All RAIC or temporary pass holders shall present valid pieces of identification upon request by the airport operator or its agent.
- t) A RAIC or a temporary pass holder entering a restricted area shall be subject to random searches by CATSA personnel. Refusal by the holder to submit to such search shall automatically result in the seizure of his card by Airport Patrol and/or CATSA and eviction from the restricted area.
- u) All RAIC or temporary pass holders found in a prohibited area shall be subject to eviction by an Airport Patrol officer. This eviction will take place without prejudice to any other proceedings which may be engaged.
- v) ADM allows a RAIC holder to escort holders of temporary passes up to a limit of ten (10) people in a restricted area.
- w) The RAIC holder escorting visitors is as much responsible for the actions of the latter, as their temporary pass for the prescribed period.
- x) The RAIC holder acting as escort must ensure that the temporary pass holder keeps, at all times, a copy of the form authorizing access to restricted areas (Airport Restricted Area Pass Certificate) until the temporary pass have been returned to the APO.
- y) A RAIC holder acting as escort shall, at all times, remain with the people being escorted whenever in a restricted area.
- z) A person under escort must remain with the escort while in a restricted area.
- aa) Whenever the holder of security components is a passenger on a commercial airline flight, such security component holder shall submit to security screening at the preboarding checkpoint. Upon return aboard an international or transborder flight, such security component holder shall be prohibited from circumventing the customs checkpoint operated by Canada Border Services Agency personnel and from wearing or displaying their pass.
- bb) Any transaction relating to the security components can be disclosed to the authorized signing officers.
- cc) In the event of failure to comply with one or more of the above-mentioned terms and conditions, ADM shall be entitled to suspend, revoke or deactivate the security components for a determined period which may extend to full revocation depending on the severity of the offense.
- dd) The holder may hold only one pass at a time.

I HEREBY AGREE TO COMPLY WITH THE ABOVE-MENTIONED TERMS AND CONDITIONS WITH RESPECT TO THE POSSESSION AND USE OF THE SECURITY COMPONENT ISSUED IN MY NAME, AND TO ABIDE BY THE REGULATIONS SET OUT IN THE CASR 2012.

| | |
|-----------------------|---------|
| LAST NAME, FIRST NAME | COMPANY |
| SIGNATURE | DATE |